

**- A R R E T E N° M-23S003-**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°214**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation d'épreuve sportive de Karting par l'« **Association Sportive Karting K61** », reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve dite «**Championnat de Normandie 1 et Prix de l'Orne KFS** »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du **24/01/2023**,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de karting dite : «**Championnat de Normandie 1 et Prix de l'Orne KFS** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 214**, hors agglomération sur la commune d'**AUNAY-LES-BOIS**,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Le Samedi 25 et le dimanche 26 mars 2023, le stationnement et l'arrêt seront interdits** des deux côtés sur la **RD n°214** du PR 9+222 au PR 10+200, sur la commune d'**AUNAY-LES-BOIS**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs de l'**Association Sportive Karting K61**, après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire d'AUNAY-LES-BOIS,  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Président de « l'Association Sportive Karting K61 »,  
(*M. GRIPON Claude – n° 2 Le Moulin - 61200 AUNOU-LE-FAUCON*).  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 3 février 2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER